

N° 5504⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant

1. introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
2. abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques;
3. modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.12.2005)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir ci-après d'amendements supplémentaires au projet de loi sous objet, arrêtés par la Commission des Finances et du Budget lors de sa réunion du 12 décembre 2005.

Ces amendements se présentent comme suit:

Article 5

La Commission des Finances et du Budget propose une nouvelle version de l'article 5 qui a la teneur suivante:

„Art. 5.– Exemption

Les intérêts qui ne sont bonifiés qu'une seule fois par année sur des dépôts d'épargne et qui ne dépassent pas le montant de 250 euros par personne et par agent payeur, sont dans tous les cas dispensés de la retenue à la source. Les dépôts d'épargne au sens de la phrase qui précède peuvent être des dépôts à vue, à terme ou à préavis et doivent avoir pour objet l'accumulation ou le placement d'avoirs.“

Motivation de l'amendement

Après avoir réfléchi à de nouvelles modalités permettant de ne pas faire tomber les petits épargnants sous le champ d'application du projet de loi sous objet, la Commission des Finances et du Budget a retenu une nouvelle version de l'article 5 visant à atteindre cet objectif. Le montant d'intérêts exonérés est ainsi relevé de 10 à 250 euros et la Commission a de nouveau repris la définition des dépôts d'épargne ayant déjà figuré dans l'article 5 paragraphe 1 du projet de loi initial déposé par le Gouvernement.

Articles 11 et 12 (selon le Conseil d'Etat)

La Commission se rallie en principe aux modifications proposées par le Conseil d'Etat, tout en considérant qu'il serait plus logique d'inverser l'ordre de ces articles, l'article 11 tel que proposé par le Conseil d'Etat devenant par conséquent le nouvel article 12 et vice versa.

Article 13 (selon le Conseil d'Etat)

Le nouvel article 13 tel que proposé par le Conseil d'Etat trouve en principe l'accord de la Commission, cette dernière considérant cependant qu'il serait préférable de le formuler comme suit:

„**Art. 13.**– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.“

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

*

Tout en vous sachant gré de bien vouloir faire aviser l'amendement ci-dessus dans un délai permettant à la Chambre des Députés d'adopter encore au cours de la semaine du 19 décembre 2005 le projet de loi sous objet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER